



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 24/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Valorisation Matériaux Inertes et T. P.**

ZI Sud  
Route de Montpellier  
34700 Lodève

Références : H2-2024-110  
Code AIOT : 0006603793

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement Valorisation Matériaux Inertes et T. P. implanté Lieu-dit Mas d'Alary 34700 Lodève. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 17 septembre 2024 a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Valorisation Matériaux Inertes et T. P.
- Lieu-dit Mas d'Alary 34700 Lodève
- Code AIOT : 0006603793
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société VMITP exploite une installation de tri, de recyclage et d'élimination de déchets non dangereux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics. Le site dispose des équipements suivants : • une zone d'accès au site avec un bureau d'accueil et un pont bascule, • Une plate-forme comprenant les activités de : - réception et de tri de déchets, - concassage/criblage des déchets inertes, - stockage des déchets inertes recyclables et des refus de tri, - stationnement et de lavage des véhicules . - Un hangar de 1 400 m<sup>2</sup>. • Une installation de stockage de déchets inertes non valorisables de 700 000 m<sup>3</sup> sur une superficie de 9,1 ha, • Un casier d'amiante lié de 3400 m<sup>2</sup>, • Une installation de transit et de broyage de bois. Les activités du site sont exercées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-I-1868 du 3 juillet 2008. Les dispositions réglementaires applicables sont celles de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013-I-940 du 13 mai 2013.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Condition de stockage	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 3.8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site a mis en évidence des écarts de conformité pour lesquels des actions correctives doivent être apportées dans un délai d'un mois. Il s'agit de :

- fournir un plan de défense contre l'incendie et procéder à un exercice,
- compléter la campagne de surveillance des eaux souterraines par le contrôle de l'amiante et par l'analyse des eaux issues du piézomètre qui n'a pas fait l'objet de prélèvement. Il convient également d'apporter des compléments aux rapports fournis afin de garantir les résultats obtenus,
- procéder à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux et transmettre les résultats.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prévention des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dossier d'accueil des secours. Ces documents ne comportent pas l'ensemble des éléments prévus à l'article sus-mentionné notamment :

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées ainsi que les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler,
- les modalités d'accueil distinguant les périodes ouvrées et non ouvrées ne sont pas clairement définies,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre un plan de défense contre l'incendie conforme à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Ce document sera également transmis aux services d'incendie et de secours.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 2 : Maîtrise des sinistres**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que 4 employés sont susceptibles d'être présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à l'entrée du site, au bureau d'accueil,</li> <li>• 1 au niveau de la plate-forme de tri,</li> <li>• 2 au niveau de l'installation de transit et de broyage de bois.</li> </ul> <p>Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Un exercice de défense contre l'incendie doit être réalisé. Le compte-rendu correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/05/2013, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant installe autour du site de stockage un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué a minima de 3 puits de contrôle, l'un en amont hydraulique de l'installation de stockage (nord) et deux en aval (sud et sud-ouest).</p> <p>Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Leur emplacement est défini par une étude hydrogéologique portant sur le secteur d'implantation du casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.</p> <p>Au moins 2 fois par an, un relevé des niveaux piézométriques sera effectué en période de basses et hautes eaux.</p> <p>Au moins 2 fois par an, l'exploitant procède à des prélèvements et analyses au droit des 3 puits de contrôle pour les paramètres suivants :</p> <p>→ pH, température, conductivité et amiante (nombre de fibres/l pour fibre &gt; 5µm et fibres &lt; 5µm). Les paramètres suivants seront contrôlés à la mise en place de la surveillance des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• niveau piézométrique ;</li> </ul>

- température, conductivité, pH et potentiel redox ;
- sulfates et chlorures ;
- matières en suspension totales ;
- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et As ;
- hydrocarbures totaux ;
- AOX ;
- indice Phénol.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse ou relevés de niveau sont communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans après la cessation de l'exploitation.

#### Constats :

L'exploitant indique que le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines du site est constitué de 3 puits de contrôle, l'un en amont hydraulique de l'installation de stockage (nord) et deux en aval (sud et sud-ouest).

L'exploitant a présenté les résultats d'analyse du rapport du 07/08/2024, en complément des rapports versés sous l'application de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) des 22/07/2024 et 08/01/2024.

Il ressort de l'examen de ces documents les observations suivantes :

- Les résultats d'analyses présentés concernent 2 piézomètres sur 3, les rapports du laboratoire Eurofins ne permettent pas d'identifier l'ouvrage contrôlé. Les données saisies sous GIDAF indique qu'il s'agit des piézomètres situés au nord et au sud-ouest,
- les relevés des niveaux des 3 puits de contrôle, en période de basses et de hautes eaux, ne sont pas fournis dans les rapports,
- les résultats d'analyses ne présentent pas de contrôle sur l'amiante,
- les rapports du laboratoire présentent les limites au contrôle suivantes:
  - " l'heure de prélèvement n'étant pas renseignée, les délais de mise en analyse ont été calculés à partir d'une heure de prélèvement par défaut "
  - "les délais de mise en analyse sont supérieurs aux délais normatifs" pour l'analyse du pH et de la conductivité.
- le respect des normes en vigueur n'est pas garanti pour le prélèvements et l'échantillonnage des eaux souterraines.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer la surveillance des eaux souterraines au droit des 3 puits de contrôle, Ainsi afin de compléter les éléments fournis, il convient :

- d'effectuer des analyses sur l'ouvrage situé au sud qui n'a pas été contrôlé,
- de transmettre les relevés des niveaux des 3 puits de contrôle, en période de basses et de hautes eaux,
- de fournir les résultats de contrôle sur l'amiante au droit des 3 piézomètres,
- de lever les limites au contrôle afin de garantir la qualité des résultats obtenus,
- de justifier le respect des normes en vigueur pour le prélèvement et l'échantillonnage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Condition de stockage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/05/2013, article 3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Couverture du casier de stockage

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts quotidiennement avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le casier spécifique de stockage des déchets d'amiante liés est localisé au nord-ouest du site, sur une surface d'environ 3400 m<sup>2</sup>. L'exploitant indique que la quantité de déchets d'amiante réceptionnés est de 250 m<sup>3</sup> au maximum par an. Le remplissage du casier s'effectue en 3 terrasses successives de hauteur totale de 5 m. Le jour de la visite d'inspection le casier était recouvert, il n'a pas été constaté de déchets d'amiante apparents.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>								
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Campagne d'analyse</p>								
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique de la nomenclature des installations classées :</th> <th>Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713</td> <td>Trois mois</td> </tr> <tr> <td>2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710</td> <td>Six mois</td> </tr> <tr> <td>2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560</td> <td>Neuf mois</td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique de la nomenclature des installations classées :	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :	2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois	2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois	2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois
Rubrique de la nomenclature des installations classées :	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :							
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois							
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois							
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois							
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un devis a été présenté pour la réalisation de la campagne par le laboratoire Eurofins. L'exploitant a transmis une copie du courriel du laboratoire Eurofins qui indique n'avoir pas pu faire d'analyse sur les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, lors de son déplacement sur site, le 08 juillet 2024 en raison de l'absence d'eau. L'exploitant indique qu'un nouveau prélèvement est prévu en octobre 2024.</p>								
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Compte-tenu des épisodes pluvieux d'octobre 2024, l'exploitant devra procéder à l'analyse des PFAS, transmettre les résultats d'analyses et les renseigner dans l'application GIDAF.</p>								
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>								

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois